

«En est également exempté, à l'égard d'un métier ou d'une spécialité visé par le présent règlement, celui qui, pour un métier ou une spécialité comportant des tâches identiques:

a) est titulaire d'un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

b) est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon en vigueur délivré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

c) a réussi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'examen de qualification visé au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24894

Gouvernement du Québec

### Décret 51-96, 16 janvier 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Services automobiles

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 1366-93 du 22 septembre 1993;

ATTENDU QUE cette suspension n'est plus opportune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,

c. D-2), le comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul les sommes nécessaires à l'application du décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, sans modification, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

**1.** Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48).

**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec un montant équivalent à 0,25 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

**3.** Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint un montant équivalent à 0,25 % de son salaire brut.

**4.** L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité conjoint un montant égal à 2 \$ par semaine.

**5.** L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité conjoint, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité conjoint les montants payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité conjoint.

L'artisan ou l'ouvrier, qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit remettre au Comité conjoint, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24896

Gouvernement du Québec

## Décret 59-96, 16 janvier 1996

Loi sur les jurés  
(L.R.Q., c. J-2)

### Indemnités des jurés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 46 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités et les allocations des jurés;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a adopté le Règlement sur les indemnités des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des témoins, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés

Loi sur les jurés  
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

**1.** Le Règlement sur les indemnités des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement du titre par le suivant: «Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

### «1. Indemnités

Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 25 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audition ou de délibération.

Cette indemnité est portée à 40 \$ à compter du 11<sup>e</sup> jour d'audition ou délibération.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 12,50 \$.

Lorsque les délibérations du jury se poursuivent en soirée, et jusqu'au jour suivant, l'indemnité prévue pour la soirée est de 25 \$.

Un juré a droit également à une indemnité de 25 \$ ou de 40 \$ selon le cas, par jour entier tombant un jour non juridique tant et aussi longtemps qu'il fait partie d'un jury et reste confiné à l'endroit désigné par le shérif.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24891